

AXA France, dont le siège social est situé
que :

VERIBAT
BAT D1
45 AV VICTORIN
83160 LA VALLE
N°SIREN/SIRET

Votre agent général
83220 LE PRADET

atteste

Date du courrier

Est titulaire du
01/01/2017.

07361086404 pour la période du 15/10/2016 au

N° ORIAS
Site ORIAS

SASU VERIBAT
BAT D1
45 AV VICTORIN SECOND
83160 LA VALETTE DU VAR

1.

- Aux ac
- Aux tr
- Aux tra
- Aux ch

«Activit
mention
code de
Contrat
Client

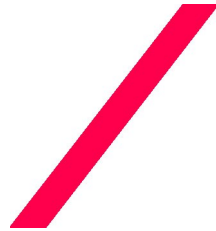
ions
ouverture de chantier pendant la période de validité
ntier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du
aine ou dans les départements d'outre-mer.
struction HT tous corps d'état, y compris honoraires,
supérieur à la somme de euros.

Cette sc
responsabilité de construction bénéficiant d'un assuré, comportant à son égard une franchise absolue
au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros
pour les autres lots.

Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).



- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

2.

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

3.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

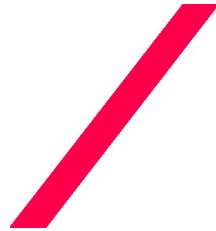
- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visé au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

0000007361086404

2887495504



réinventons / notre métier



Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 15/10/2016 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 15/10/2016 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

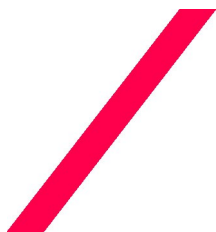
Fait à Nanterre, le 14/11/2016

Gaëlle Olivier

Directrice Générale AXA Entreprise

0000007361086404

2887495504

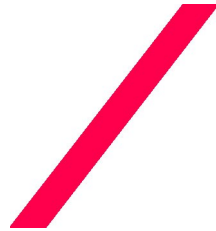


réinventons / notre métier



0000007361086404

2887495504



réinventons / notre métier



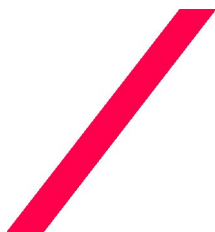
selon les définitions de l'annexe 970544

-
- AMÉNAGEMENT DE CUISINES
 -
 - AMÉNAGEMENT DE SALLES DE BAINS
 - PLÂTRERIE- STAFF- STUC- GYPSERIE
 - PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE
 -
 -
 -
 - REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS - CHAPES ET SOLS COULÉS
 -
 -
 -
 -

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

0000007361086404

2887495504



réinventons / notre métier



<ul style="list-style-type: none"> • Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle 	1 000 000€ par sinistre pour l'ensemble des garanties	850€
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles 		
<ul style="list-style-type: none"> • Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage 	150 000€ par sinistre	1 700€
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire 		850€
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	10 000 000€ par sinistre	850€
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité 	1 500 000€ par sinistre	850€
<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage 	750 000€ par sinistre pour l'ensemble des garanties	850€
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 		1 700€
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels consécutifs 	500 000€ par sinistre	850€

0000007361086404

2887495504

réinventons / notre métier



• Tous dommages matériels et corporels	10 000 000€ par sinistre	850 €
- Dont Dommages matériels	2 000 000€ par sinistre	
- Dont Dommages de pollution	750 000€ par sinistre et 750 000€ par année	
- Dont Faute inexcusable	1 000 000€ par sinistre et 2 000 000€ par année	
• Défense recours	20 000€ par litige	
• Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	850€
• Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
• Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
• Négoce et vente de matériaux		
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels		
• Dommages immatériels avant ou après réception	500 000€ par sinistre	850 €
• Protection juridique		

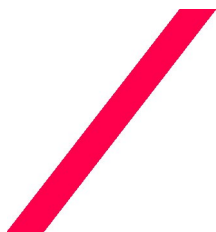
(¹) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

(²) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 86570 en date du 01/07/2016.

0000007361086404

2887495504



réinventons / notre métier

